Soixante-neuvième année - N° 3519 — 23 joumada I 1400 (9 avril 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

« Prix Hassan II ». — Institution.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1234-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) instituant le « Prix Hassan II » 240

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 622-79 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) réglementant, à titre temporaire, la circulation sur la route principale n° 35 dite « route périphérique de Casablanca » du P.K. 0+0,000 au P.K. 14+037 et sur la route principale n° 36 de Casablanca à Rabat du P.K. 0+0,000 au P.K. 44+0,000 240

Immatriculation des véhicules.

Arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au croissant rouge marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules 241

Liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 308-80 du 23 rebia II 1400 (11 mars 1980) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation 242

Transfert à l'Etat de la propriété d'immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3421, du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978) 243

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 29 du 26 rebia II 1400 (14 mars 1980) 243

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 244

Résultats de concours et d'examens 248

Concession de pensions militaires 248

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1234-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) instituant le « Prix Hassan II ».

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, notamment son article 6, alinéa 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué chaque année par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles un prix dénommé « Prix Hassan II » à des manuscrits relatifs à l'histoire et à la vie marocaine ou aux traditions islamiques.

Ces manuscrits peuvent être soit des documents officiels tels que dahir, acte adoulaire, consultation juridique, soit des documents privés tels que correspondance, cahier de notes, mémoire, journal personnel, pièce comptable ou encore des recueils d'études, de poésies, de chants, des récits et des contes.

Ils doivent constituer un témoignage du passé, quelque soit leur époque ou la forme sous laquelle ils se présentent, simple inscription sur un feuillet ou rassemblés en cahiers.

ART. 2. — Le Prix Hassan II se subdivise en :

— un premier prix dont le montant est fixé à 5.000 DH ;

— un second prix dont le montant est fixé à 4.000 DH ;

— un troisième prix dont le montant est fixé à 3.000 DH.

En outre, des prix d'encouragement de montants divers sont décernés dans les limites des crédits prévus à cet effet.

ART. 3. — Les manuscrits sont déposés ou adressés par envoi recommandé avec accusé de réception au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Dans les régions administratives autres que celles de Rabat, ils peuvent être déposés auprès d'une bibliothèque régionale ou d'un service extérieur du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, ou, à défaut au centre de l'autorité locale, qui doivent les transmettre au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

En cas de dépôt, il est délivré un récépissé des documents par l'agent qui les reçoit. En cas d'envoi par voie postale, l'accusé de réception vaut récépissé.

Chaque document doit être accompagné des renseignements précis concernant son propriétaire, notamment ses nom, prénom, adresse, profession afin qu'il lui en soit fait retour.

ART. 4. — Le prix est attribué par un jury composé de spécialistes des manuscrits désignés chaque année par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Le prix peut ne pas être décerné en cas d'absence de participation, ou lorsque les manuscrits et documents proposés ne présentent pas un intérêt particulier pour l'histoire, la civilisation du Maroc ou la culture islamique en général.

En aucun cas le prix ne peut être attribué à des manuscrits ou documents déjà primés.

ART. 5. — Après l'attribution du prix, les manuscrits et documents sont rendus à leurs propriétaires. Des photocopies et des microfilms en sont conservés à la bibliothèque générale du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

ART. 6. — Les sommes attribuées en exécution de l'article premier ci-dessus sont imputées sur les crédits du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, chapitre 22, article 9, paragraphe 2.

ART. 7. — La date de dépôt des manuscrits ne pourra excéder le 31 décembre de chaque année.

Le prix est décerné entre le 1er et le 31 mars à la date fixée par décision du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 622-79 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) réglementant, à titre temporaire, la circulation sur la route principale n° 35 dite « route périphérique de Casablanca » du P.K. 0+0,000 au P.K. 14+037 et sur la route principale n° 36 de Casablanca à Rabat du P.K. 0+0,000 au P.K. 44+0,000.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 11 ;

Considérant que, en attendant la publication des textes formant statut des autoroutes et des routes y assimilées, et à titre temporaire, il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de commodité de soumettre à une réglementation spéciale la circulation sur la route principale n° 35 dite « route périphérique de Casablanca » du P.K. 0+0,000 au P.K. 14+037 et sur la route principale n° 36 de Casablanca à Rabat du P.K. 0+0,000 au P.K. 44+0,000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur les itinéraires ci-après définis : route principale n° 35 dite « route périphérique de Casablanca » du P.K. 0+0,000 au P.K. 14+037 et route principale n° 36 de Casablanca à Rabat du P.K. 0+0,000 au P.K. 44+0,000, est régie par les dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Pour l'application de ces dispositions, sont définis comme suit, les termes et expressions ci-après :

Le terme « chaussée » désigne la (ou les) partie (s) de la route normalement utilisée (s) pour la circulation des véhicules,

L'expression « bretelle d'accès ou de sortie » désigne les autres voies reliant ces deux itinéraires au reste du réseau routier.

L'expression « bande d'arrêt d'urgence » désigne, sur ces 2 itinéraires, la partie de l'accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement du véhicule.

Le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée du véhicule durant le temps nécessaire pour permettre, la montée ou la descente de personnes, son chargement ou son déchargement, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le terme « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule hors des circonstances désignant l'arrêt.

ART. 3. — Sur les itinéraires visés à l'article premier ci-dessus, la circulation est interdite :

1° Aux piétons et aux animaux ainsi que :

aux cycles ;

aux véhicules et traction non mécanique ;

aux véhicules à propulsion mécanique et non soumis à l'immatriculation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aux véhicules, ensemble de véhicules et remorques hors gabarit ;

aux tracteurs, matériels agricoles et forestiers ;

aux matériels de travaux publics hors gabarit ;

aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules, qui ne seraient pas en mesure d'atteindre en palier, une vitesse de 60 Km/h ;

aux véhicules affectés au transport exceptionnel visé à l'article 15 de l'arrêté susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953).

2° Sur les bandes centrales et leurs interruptions, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

ART. 4. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à la circulation du matériel non immatriculé ou non motorisé de ou des :

forces de sécurité : gendarmerie royale et sûreté nationale ;

service de contrôle routier ;

administration de l'équipement et de la promotion nationale ;

administration de la santé publique ;

administration des postes et télécommunications ;

entreprises appelées à travailler sur les sections des R.P. 35 et 36 visées à l'article premier ci-dessus.

Peuvent y être admis à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, le personnel des administrations, services ou entreprises ainsi que celui des permissionnaires de voirie.

A l'exception du matériel appartenant aux forces de sécurité : sûreté nationale et gendarmerie royale, et aux services de lutte contre l'incendie et du personnel de ces services, ces véhicules ou ce personnel devront être munis d'une autorisation spéciale délivrée, à titre temporaire ou permanent, par le ministre de l'équipement et de la promotion nationale ou, sur délégation, par le directeur des routes.

ART. 5. — Les essais de véhicules, les courses, épreuves ou compétitions sportives, les cours de conduite automobile sont strictement interdits sur ces deux itinéraires visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 6. — Tout conducteur doit circuler sur la voie de droite, la voie de gauche ne doit être empruntée que pour doubler le véhicule qui précède.

ART. 7. — Il est interdit aux conducteurs de faire demi-tour, d'effectuer une marche arrière sur les voies, sur les bandes centrales et leurs interruptions, sur les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements, sur les bretelles d'accès ou de sortie de ces deux itinéraires et aux abords de celles-ci.

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées, les bandes d'arrêt d'urgence, les accotements et les bandes centrales et leurs interruptions. En cas d'immobilisation forcée du véhicule, son conducteur doit s'efforcer de l'amener hors de la chaussée et hors de la bande d'arrêt d'urgence et s'il ne peut le faire, signaler immédiatement, à distance, la présence de son véhicule pour avertir suffisamment à temps les autres usagers.

La réparation et l'entretien des véhicules sur les chaussées et les dépendances de ces deux itinéraires sont strictement interdites. En cas de panne ou d'accident, les véhicules doivent être évacués d'urgence, hors de leurs emprises, dans les meilleurs délais.

Ces mesures sont également valables sur les bretelles d'accès et de sortie de ces deux itinéraires et sur les accotements.

Les conducteurs débouchant sur l'un de ces deux itinéraires, doivent :

— s'il existe une voie d'accélération, l'emprunter et s'insérer dans la circulation de l'itinéraire ;

— s'il n'existe pas de voie d'accélération prolongeant la route d'accès, céder le passage aux véhicules circulant sur l'itinéraire. Le conducteur qui quitte un des deux itinéraires doit, suffisamment à temps emprunter la voie de circulation correspondant à la sortie et s'engager au plus tôt sur la voie de décélération si une telle voie existe.

ART. 8. — Les entrées et les sorties de ces deux itinéraires seront indiquées par une signalisation *ad hoc*.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées ou réprimées par les agents désignés aux articles 19 et 19 *bis* du dahir susvisé du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953).

ART. 10. — Est abrogé l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications du 3 chaoual 1379 (31 mars 1960) réglementant à titre temporaire la circulation sur la route à circulation rapide de Casablanca à Rabat n° 36 de l'origine au P.K. 11+857 et avec la route n° 36 b d'accès à Mohammedia, de la route à circulation rapide n° 36 de Casablanca à Rabat par la rive gauche de l'Oued Mellah.

Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

M'HAMED DOUIRI.

Le texte en langue arabe est publié dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3473, du 26 joumada II 1399 (23 mai 1979).

Arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au croissant rouge marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications du 9 rebia I 1372 (14 octobre 1956) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout véhicule automobile appartenant à l'Etat et affecté aux différentes administrations ou mis à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale et des forces auxiliaires ainsi que tout autre véhicule des collectivités locales ou du croissant rouge marocain sont affectés d'un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » délivré par l'Office national des transports, à la demande des ministères intéressés.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite « plaque d'immatriculation ».

Chacune de ces plaques est constituée soit par une surface faisant partie intégrante du chassis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

ART. 2. — Les plaques d'immatriculation des véhicules visés à l'article premier portent :

Un des groupes de lettres suivantes en caractères arabes :

(المغرب) = véhicules affectés aux différentes administrations,

(ش) = véhicules mis à la disposition de la direction générale de la sureté nationale,

(الدرك) = véhicules mis à la disposition de la gendarmerie royale,

(ق ش) = véhicules mis à la disposition des forces auxiliaires,

(ج) = véhicules appartenant aux collectivités locales,

(ه أ) = véhicules appartenant au croissant rouge marocain.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Les lettres en caractères rouges sur fond blanc et le numéro d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir, peuvent être disposés sur une ou deux lignes sur la plaque.

1) Disposition sur une seule ligne horizontale :

Le numéro d'immatriculation placé à gauche et suivi de l'inscription de la ou des lettres en caractères arabes.

2) Disposition sur deux lignes horizontales :

L'inscription de la ou des lettres en caractères arabes, et le numéro d'immatriculation placés respectivement l'un au dessous de l'une sont séparés par un trait horizontal.

ART. 4. — Les plaques d'immatriculation ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques et celles des signes (lettres et chiffres) d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant :

COMPOSITION de la plaque d'immatriculation auto et moto	AUTOMOBILES		MOTOS
	Avant et arrière sur une ligne	Arrière sur deux lignes	Arrière sur deux lignes
1) Plaques :			
Hauteur de la plaque ...	110	215	165
Largeur de la plaque ...	360	326	208
Rayon extérieur de raccordement des côtés	10	10	6
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque	5	5	5
Largeur du trait vertical et horizontal de séparation	5	5	5
2) Rectangles réservés aux emplacements.			
a) groupe de chiffres :			
Hauteur	100	100	75
Largeur	220	316	193
b) caractères arabes :			
Hauteur	100	100	75
Largeur	125	316	193
3) Numéro d'immatriculation : Chiffres :			
Hauteur des chiffres	80	80	59
Largeur des chiffres autres que le 1	32	32	30
Largeur du chiffre 1 ...	16	16	15
Largeur uniforme du trait.	8	8	5
Largeur du trait formant séparation entre le numéro d'immatriculation et l'inscription	5	5	5
4) Espace :			
Espace entre les chiffres et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise)	15	63	13
Espace entre les chiffres.	10	10	8
Espace entre les chiffres et le trait séparant le numéro d'immatriculation de l'inscription ...	10	108	5
5) Inscriptions (1) (المغرب ـ ش ـ الدرك ـ ق س ـ هـ أ ـ ح)			
L'inscription doit s'inscrire dans un réctangle ayant les dimensions suivantes :			
Hauteur	80	80	30
Largeur	115	115	90
Espace entre le trait de séparation et l'inscription	5		
Espace entre le ou les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise) et l'inscription	5	100,5	54

(1) Ces inscriptions doivent être centrées à l'intérieur des emplacements réservés.

ART. 5. — Les motocycles doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 3 et 4.

ART. 6. — L'immatriculation des véhicules concernés est effectuée par l'Office national des transports à la demande des ministères et organismes intéressés.

ART. 7. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet, sera publié au *Bulletin officiel*. Il prendra effet trois (3) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 15 safar 1400 (4 janvier 1980).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des finances n° 308-80 du 23 rebia II 1400 (11 mars 1980) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises ;

Après avis du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation, annexée au décret susvisé n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) est complétée par les marchandises ci-après :

« — les importations effectuées directement par l'Organisa-
« tion alaouite pour la protection des aveugles pour les besoins de
« son activité humanitaire.

« — 49.01 : livres, brochures et imprimés similaires, même
« sur feuillets isolés. »

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia II 1400 (11 mars 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3421, du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978) page 546.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 285-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

Au lieu de :

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 3282 K	5	92	10	M. Atge Pierre	Tribu Beni M'Tir.

Lire :

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 3982 K	5	92	10	M. Atge Pierre	Tribu Beni M'Tir.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 29 du 26 rebia II 1400 (14 mars 1980).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 572 en date du 16 rebia II 1400 (4 mars 1980) tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article 47 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de la jeunesse et des sports, en ce qui concerne les conditions d'ancienneté dans la fonction et de diplôme auxquelles doivent satisfaire les candidats pour accéder au cadre des inspecteurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que le contenu de l'article 8 du décret royal précité concerne les conditions de recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports dans le cadre d'un statut particulier ;

Attendu qu'en ce qui concerne les fonctionnaires des administrations publiques, l'article 45 de la Constitution qui fixe le domaine de la loi a inclu dans ce domaine le statut des magistrats, le statut général de la fonction publique et les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

Attendu que le contenu de l'article 8 du décret royal précité ne concerne pas le statut général de la fonction publique comme il ne traite d'aucune garantie pouvant être considérée comme fondamentale et de ce fait ce contenu ne relève pas du domaine de la loi.

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article 8 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de la jeunesse et des sports relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 26 rebia II 1400 (14 mars 1980), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Mohamed Loudghiri et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait, le 26 rebia II 1400 (14 mars 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH

MOHAMED LOUDGHIRI. MOHAMED MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont bonifiés après intégration *instituteurs* (*échelle* 7) :

Du 1er juillet 1968 promue au 5e *échelon* et du 1er juillet 1970 au 6e *échelon* : Mme Dorhmi Amina ;

Du 1er août 1967 promues au 4e *échelon*, du 1er août 1969 au 5e *échelon* et du 1er février 1972 au 6e *échelon* : Mmes Benjelloun Naïma et Jai Aziza ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e échelon et du 1er mai 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Abdelmalki Hadda, Benbrahim Zhor, Benjelloun Maria, Benjelloun Latifa, Cohan Yvette, El Khayam Khadija, Karim Ghita, Kettani Khadija, Louh Rabia, Nawa Malika, Sbihi Latifa, Abbadi Abdesselam, Abouali Mohammed, Azizi Abdelkader, Belfarji Mohammed, Bel Mostefa Mohamed, Ben Khou Mohammed, Bensalah Hafid, Bouchareb Abdellatif, Bouchikhi El Makki, Boufrad Brahim, Bouizman Lahcen, Boussaboune Brahim, Bouzoubaâ Yahia, Chafi Mohammed, Chakib Mustapha, Charef Boujemaâ, Cheddadi Abou El Cuafa, Chellaoui Hassan, Chiadmi Mohamed Abdenbi, Draoui Tijani, Echcharki Ahmed, El Bekri Si Abderrahman, El Imane Ahmed, El Khemmal Ahmed, El Houari Ahmed, El Khefif Abdeslam Mohammed, Etaouil Mohammed, Fadil Mohammed, Fanzi Khayat, Fariss Mohammed, Felloussi Mohamed, Fikry Mohammed, Filali Baba Abdella if, Habbari Salah, Hourfane Serhir, Jahabli Ahmed, Janah Idrissi Driss, Janah Mohamed, Jebrane Moulay Houssein, Kabbaj Abdeljabbar, Khairy Mohamed, Kharik Mohamed, Labbassi Ahmed, Lahbil Abdelaziz, Lhachimi Mohamed, Lotfi Mohamed, Louafi Lhachemi, Loudyi Abdessalem, Messaoudi Omar, Messari Mohammed, Miftah Abdallah, Morchid Mohamed, Mouhsin Abdeslam, Najib Mustapha, Nejjari Abdelkébir, Nourddine Mohamed, Rabhi Ahmed, Roussafi Brahim, Yazali Mohamed et Zeroual Jilali ben M'barek ;

Du 1er juillet 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er juillet 1969 au 5e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 6e *échelon* : MM. Ben Addou Idrissi Mohammed, Benmassi M'hamed, El Mouakit Mohamed et Jarek Ahmed ;

Du 1er août 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1969 au 5e *échelon* et du 1er août 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. El Mechrafi Fatima El Hanifia, Guessous Touriya, Lakhssassi Assia, Rhazlane Hiba, Alami Ibn Jamaa Habib, Allouch Mohammed, Annouaqui Abdallah, A'tar Abdelkebir, Bany Lahoussine, Bekkari Mohammed, Benhammadi Abdelkébir, Bourhim Abdellah, Driouichi Ahmed, El Hadad Mohamed, El Idrissi Sdy Moulay Omar, Ennamany Abdellatif, Hamdane Mohammed, Hamroudi Abdelkader, Khadra Mohammed, Khessassi Mohammed, Namri Abdennebi et Tandori Mohammed ;

Du 1er octobre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 6e *échelon* : Mme Cherkaoui Maria, MM. Benamine Ridouane, Khadfy Bouchaïb, Laroussi Ahmed et Lotfi Abdelkader ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : MM. El Abdallaoui Omar, Lamarti Mohammed, Maaroufi El Arbi, Obouati Mohamed et Saoui Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : Mme Chikhi Fatima, MM. Chakrone Cheikh, Dkiouk Abdeslam Ahmed, Gmira Mokhtar ben Haj Mohamed et Rahmat Rabbi Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Belmadani Najia, Chakir Fatima, Daoudi Mariya, El Ouali Najia, Fares Hiba, Setta Kenza, Abousalim Brahim, Aboutayeb Saïd, Akarne M'hamed, Alaoui Moulay Abdeslam, Ariba Mustapha, Belghali Mohammed, Ben Abid Sad Addine, Benhjila Larbi, Bhiri Salah, Boubsen Ahmed, Chaabane Abdellah, Chaabani Mihamed, Chaouqim M'hammed, Charhif El Mahfoud, Chbouki Abdelkader, Cherkaoui El Haj, Cherkaoui Rhazouani Abdesselam, Chikhi Bouziane, Chrichem Mohammed, Dakiri Laboucine, Damiri Ali, Deraoui El Mokhtar, El Bahri Mohamed, El Bakhaddaoui Mohamed, El Bali Mohammadi, El Hellouani Larbi, El Herras Mustapha, El Jerari Said, El Melhouni Abderrahmane, Errida Abdeslam, Essaadi Abderrahmane, Essalmi Mohamed, Es Saydi Larbi, Fares Abdeslam, Fatehi Tahar, Hadj Tahar Mohamed, Islaili Abdellah, Kadiri Driss, Kaibous Mohamed, Khalili Ali, Madani Mohamed, Mahi Ahmed, Maouloudi El Housseine, Naciri Mohamed, Nouri Houmad, Rachidi Mohamed, Rhanime El Arabi, Sadki Slimane, Salaheddine Mohamed, Senhajdi Abdelhak, Souaid El Miloudi, Tazarhine Mohamed, Wahbi Salah, Yaakoubi Mohamed, Yacoubi Tahar et Zahid Abdallah ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Choukri Jemâ, Cohen Hassiba, Elouriaghli Malika, Hajji Laamouri Fatima, Khannouss Rabiaa, Skouri Khadija, Abdeljalil El Mostapha, Allili Mohamed Salem, Chouaïbi Mohamed, El Cuazzani Abderrahim, El Yaagoubi Abdelkader, El Yacouti Mohamed, Hasnaoui Bouazza, Layachi Zahid et Mimou Mohamed ;

Du 1er décembre 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er juin 1970 au 5e *échelon* et du 1er décembre 1972 au 6e *échelon* : M. Bougazzoul Ali ;

Du 1er janvier 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er janvier 1970 au 5e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 6e *échelon* : M. El Alami Taïb Bechir Abdeslam ;

Du 1er février 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er février 1970 au 5e *échelon* et du 1er février 1972 au 6e *échelon* : M. El Atlati Mohammed Mohamed ;

Du 1er avril 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1970 au 5e *échelon* et du 1er avril 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Abdi Zohra, Adda Ezzohra, Belhamdounia Essediya, Bentouri Aïcha, El Aoufir Aziza, Skalli Houssaini Khadija, Zakari Malika, Abou El Khebra Mohamed, Al Ahmadi Mohamed, Analy M'hammed, Ben Ayad El Hachemi, Bennani Mohammed, Bensaid Mohammed, Bouramdane Mohamed, Bousdar Hamida, Dalhouss Mohamed, Daoudi Sliman, Derai Kabir, Douieb Abdesslem, Douslimane Belkheir, El Afouani M'hamed, El Alaoui Sidi Mohammed, El Fadili Abdelhafid, El Gourari Brahim ben Ahmed, El Halimi Mohamed, El Intissar Mostafa, El Maliki Eddahbi Mustapha, El Meslouti M'hammed, El Rhazi Ahmed, Ezziani Hamidou, Falah Ahmed, Faraj Abdelhadi, Guida Haddou, Habi Touhami, Haddi Hammadi, Hdouch Moha, Kdich Ahmed, Krombi Abderrahmane, Lahbichi Abdelkader, Lahrichi Mohamed, Lamzouri Mohammed, Lekorchi Abbès, Mazouz Mohammed, Miftah Abdelhafid, Mouatasim Brahim, Rafiq Abbès, Regragui Abderrahim, Saadidi Mohamed, Saidi Mohamed, Sidki Lmfadel, Sodki Mohamed, Tazi Riffi Mohamed, Zaddouq Larbi et Zerzouri Mohammed ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : MM. Belayachi Mohamed, Laanaya Driss et Nader Mohammed ;

Du 1er janvier 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er juillet 1970 au 5e *échelon* et du 1er juillet 1972 au 6e *échelon* : M. Laayadi M'Hammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er février 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1970 au 5e *échelon* et du 1er août 1972 au 6e *échelon* : MM. Ait Laamim Abderrahman, Ait Ouhanni Ahmed, Antar Abderrahmane, Bey Temsamani Mohamed, El Adraoui Mohamed, El Hattab Abdellah, El Mahdi Smail, Ha'mi Mostafa, Jebbari Slimane, Lastar Ali, Ouifki Ahmed, Oulad Bouallala Idriss, Rawbati Ahmed, Sidi Baba Moulay Taib et Yousfi Idrissi ;

Du 1er avril 1968 promue au 4e *échelon*, du 1er avril 1970 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 6e *échelon* : Mme Benjama Touria ;

Du 1er avril 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 6e *échelon* : Mmes Benjelloul Chafika, Sendaoui Fatima, MM. Boutour Driss, Douslimane Hassan, Khalil Rachid Sbai et Najd Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 6e *échelon* : Mme Lahrichi Mama, MM. Ouedghiri Mohamed et Ragala Abdelkader Ahmed ;

Du 1er novembre 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er novembre 1970 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : M. El Mouhid Hammadi.

(Arrêtés des 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31 mai, 5, 6, 8, 10, 13, 14, 27, 29 juin, 1er, 3, 11, 12, 15 et 29 juillet 1974.)

Sont bonifiés après intégration *instituteurs (échelle 7)* :

Du 1er janvier 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er janvier 1970 au 6e *échelon* et du 1er janvier 1973 au 7e *échelon* : Mmes et MM. Adyel Radia, Aissaoui Latifa épouse Lamrani, Alaoui Ismaili Hasna, Alaoui Lalla Latifa, Bennani Mountaha, Boukaidi Laghzaoui Fatima, El Yacoubi Fatima, Mdarhri Alaoui Mina, Tazi Naïma, Chadi Mohamed, Cherkaoui Mohamed, El Addouli Mohamed, El Ghoumari Hassane, El Ouahhabi Aïssa, Fahmi Lahoucine, Jbara Mohamed, Lemzabi Amar, Mfaddel Jammoua, Moussamih Ahmed, Sekkat Lalami, Sentissi Ahmed, Tahri Amar, Talbi El Moujahed, Temsamani Abdellah et Zaiker Driss ;

Du 1er février 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er février 1970 au 6e *échelon* et du 1er février 1973 au 7e *échelon* : Mmes et MM. Abeta'ou Badiaa, Benyeset Rabéa, Berrada Latifa, Debbagh Aïcha, Guerraoui Fatima, Guerraoui Touria, Hafidi Sadia, Kabbaj Badria, Kali Rabia, Laalaoui Nounir Laaziza, Lagzouli Naïma, Lahlou Assia, Rahmoun Meftaha, Soussi Saadia, Ababou Mohamed, Ajjaj Mohamed, Atouf Mohammed, Amhajer Mehdi Ex Mehdi ben Ahmed ben Aïssa, Barouti Abdelmalek, Belmahi Mohamed, Bennouna Abdellatif, Berrada Mohamed, Boukhatem Mohammed, Chakir Abdelhadi, Chaouni Benabdellah Ahmed, El Asraoui Mohamed, El Baz Brahim, El Boualaoui Moulay M'hamed, El Hardouz Abdallah, El Houtaia Ahmed, El Jaouhari Mohammed, El Khemissi Mohamed, Faiq Omar, Fennich Boubker, Ghazzali Moulay Hassane, Ghojdam Mohamed, Gougrid Ahmed, Harafi Hadj, Ismaili Ahmed, Keraoui Bouchaïb, Khalil Mohamed, Lakbaibi Ahmed, Lo'fi Saïd, Loukili Ahmed ben Mohamed et Rharmili Ahmed ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er avril 1970 au 6e *échelon* et du 1er avril 1973 au 7e *échelon* : Mmes Abouchikhi Hnia, Addi Khadija, Alami Marrouni Noufissa, Alaoui Harouni Latifa, Alaoui Mdarhri Miryem, Alaoui M'Hamdi Touria, Amal Fatima, Amrani Asma, Arafati Khadija, Atya Amina, Bekkali Zohra, Bellekat Rabéa, Benarafa Maryem, Benhassoun Rahma, Benjelloun Najat, Benmansour El Houti Khadija, Bennani Amina, Bennani Meftaha, Bennis Aïcha, Benslama Zhor, Berrada Najat, Boukhriss Amina, Serraj Andaloussi, Bouziane Fatima, Btarni Fatima, Chaabane Fatima, Chraïbi Touria, Dadsi Zoubida, Debbagh Amina, Dirhoussi Malika, El Aclouni Zoubida, El Alj Zineb, El Aoufir Atika, El Hafi Khadija, El Mir Fanida, Faraj Oum Kaltoum, Ghazi Fakhr Khadija, Gourrada Hennou, Gzouli Fatima, Harnafi Nabia, Hcine Naïma, Lakoubi Malica, Islami Zohra, Jaï Fatima, Kaddioui Khadija, Kadiri Latifa, Kouriss Habiba, Krari Rhita, Lahrichi Amina, Laissaoui Laziza, Louafi Latifa, Loudiy Rhita, Mellouki Karima, Moudden Amina, Moumnani Tagnaouti Hasnani Khadija, Mouradi Zoubida, Naciri Filali Badiâ, Nasr Amina El Wardy, Ouedghiri Najat, Raja Amina, Ramdani Nafija, Regragui Tourya, R'al Bennani Mariya, Sbiti Zineb, Senhaji Khadija, Tazi Henia, Terrab Khadija et Zouaghi Saâdia ;

MM. Abaakil Abdallah, Abdelghaffar Mostafa, Abdeljalil Lahcen, Abou Louaqar M'hammed, Achour Seddiq, Adimi Mohammed, Afif Taïbi, Ahammad Abdeslam, Alaoui Hichami Mohamed, Amarti Abdellah, Anouar Ahmed, Ayoubi Mohammed Assou, Bekkaoui Abderrazak, Bellaouchi Mohamed, Benabdellah Larbi, Benbrahim Mohamed, Ben Mamoun Abdelmalek, Benzeid Lahcen, Bernoussi Mohamed, Bouguern Driss, Boujaddaine Mohammed, Boujedaini Driss, Bounjoume Mohamed, Bousalah Mohammed, Bouchiche Abdelgani, Bouziane Ahmed, Charaa Abdeslem, Cheddadi Mohamed, Cherkaoui Omari Mohamed, Chetoui Mohamed, Chiadmi Mohamed, Chikhi Abdallah, Chouaf Mimoun, Choubani Mohamed Mahjoub, Dahmani Mohammed, Douch Mahjoub, Eddahir El Arbi, El Achhab Idriss, El Bakkali Omar, El Hajjami Mohamed, El Idrissi Ahmed, El Isbahani Taieb, El Kacimi Abdelâati, El Khalidi Mahjoub, El Youbi Ali, Es-Sounni Ahmed, Filali Bouami Abdelhamid, Guettaby Ahmed, Hachim Moulay Ahmed, Hajji Laamouri Abdelhaï, Hamdai Abdellah, Hmitti Ahmed, Iasir Boughaleb, Idrissi Belkasmi Hassane, Idrissi Kaitouni Abdesslam, Jama Mohammed, Kchibale Mohammed, Kendadi M'Hamed, Khalladi Abdeslam, Lamkhannet Bouchaïb, Madani M'hammed, Madani Mohammed, Merzak Mohammed, Mortabit Ahmed, Mouhaddeb Mohamed, Moukane Ahmed, Moutia Si Abdallah, Naciri Ahmed Saïd, Naoua Ahmed Mohamed, Nassali Abderrahmane, Nassir El Alhak Mohamed ben Larbi, Oumerri Mohamed, Qelfathi Mohamed, Rachid Mohamed, Radi Ahmed, Radoua Mohamed, Rahmouni Ahmed, Redouane Ahmed, Saidi Hassan, Sayouri El Arbi, Sekkat Mohamed, Selbani Mohammed, Semlali Mohamed ben Abdellah, Soulimani Ahmed, Srhiri El Mokhtar, Tahri Ahmed, Tamorro Mohammed, Zaoui Ali et Ziani Ahmed ;

Du 1er janvier 1968 promu au 5e *échelon*, du 1er janvier 1970 au 6e *échelon* et du 1er juillet 1973 au 7e *échelon* : M. Afifi Ahmed ;

Du 1er juillet 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er juillet 1970 au 6e *échelon* et du 1er juillet 1973 au 7e *échelon* : MM. Atay Mohammed, Mortadi Idrissi ex-Doukkali ;

Du 1er février 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er février 1970 au 6 *échelon* et du 1er août 1973 au 7e *échelon* : MM. Benbiga Salah et Hammoumi Abdelhamid ;

Du 1er février 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er août 1970 au 6e *échelon* et du 1er août 1973 au 7e *échelon* : Mme Khali Mina, MM. Fikri M'hamed et Ghazi Abdelkrim ;

Du 1er mars 1968 promue au 5e *échelon*, du 1er mars 1970 au 6e *échelon* et du 1er septembre 1973 au 7e *échelon* : Mme Ben Said Najiba ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er avril 1970 au 6e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 7e *échelon* : Mme Derrij Mariya, MM. Annasabi Ahmed, Derraz Mohammed, Misnaoui Omar, Rakib El Mustapha et Souhaili M'barek ;

Du 1er avril 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 6e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 7e *échelon* : Mmes et MM. Benchemsi Latifa, Benmoussa Khadija, Bennani Rabiâa, Bennani Tam, Ennasser Latifa, Mouline Fanida, Saayda Abdellah El Islami Al Kasri, Afif Mohamed, Amine Haj, Atof Moulay Idriss, Benameur M'hammed, Benhammadi Driss, Boujdaini Mohamed, El Ayoubi Ahmed, Es-Samir Ahmed, Faraji Ahmed, Habibi Mustapha, Jebbari Abdallah, Laamri Abdelmajid Ahmed, Naami El Mekki, Rhoufiri Abdessamad, Sabri El Mostafa et Youssoufi Madani ;

Du 1er octobre 1968 promus au 5e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 6e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 7e *échelon* : Mmes et MM. Berrada Sediya, Cherrat Rabia, Elaalaoui Fatima, El Masmoudi Rahma, Al Jaouhari Ahmed, Bousselmane Abdesselam, Chouaïb Touhami, El Bellal Ali, El Kherim Mchamed, Il Hilali Mohamed, Ismaili Brahim, Khender Ahmed, Taiaa Lahcen et Zekri El Mostapha ben Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mai 1968 promue au 5e *échelon*, du 1er novembre 1970 au 6e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 7e *échelon* : Mme Douieb Bahia ;

Du 1er février 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er février 1970 au 5e *échelon* et du 1er février 1972 au 6e *échelon* : MM. Azougari Abaïd et Derkaoui Abdallah ;

Du 1er avril 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1970 au 5e *échelon* et du 1er avril 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Benamar Bahia, Benmoussa Noufissa, Chekkouri Malika, El Gotbi El Kouchia, El Haouet Fatima, Kettani Malika, Lazreg Ghita, Maatah Fatima, Naimi Khadija, Saoufi Fatima, Smali Latifa, Zermouni Heniya, Zoubaa Kenza, Aaloui Lahcen, Adjar Brahim, Alla Abdelaziz, Belhaj Boubker, Belkhadir Mostapha, Ben Ayada Mimoun, Benchekroune Mohammed, Bencheqroun Karimi Mohamed, Ben Yahia Abdelaziz, Bouhifd Miloud, Boulahlal Kacem, Boulaïch Khalil, Chaïbi Hassan, Cherkani Abdelaziz, Drouche Driss, Ed-Dakamer El Haj, El Alami Abdellatif, El Bouanani Mohamed, El Jaddaoui Mohamed, El Malki Mohamed, Farrahe Mohamed, Fennassi Allal, Fezzi Mohammed, Gattioui Mohamed, Ghomari Hammam Mohamed, Guynerane Aomar, Harrak Ahmed, Hemmi Mimoun, Id-Talab Lahoucine, Khayron Mohamed, Laafif Abdelhamid, Nouhi Abdelkabir, Nyazi Abdallan, Rahmouni Mohamed et Werzgan Abdellah ;

Du 1er mai 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : M. El Mouhib Ahmed ;

Du 1er janvier 1968 promue au 4e *échelon*, du 1er juillet 1970 au 5e *échelon* et du 1er juillet 1972 au 6e *échelon* : Mme Hakiki Khadija ;

Du 1er février 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1970 au 5e *échelon* et du 1er août 1972 au 6e *échelon* : Mme Alami Amina Bachir, MM. Bouhlou Mohammed, Chokri Jilali, Choukri Mohamed et Sbai Ahmed ;

Du 1er août 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1970 au 5e *échelon* et du 1er août 1972 au 6e *échelon* : Mme Benzimra Meriem Jacqueline, MM. Chatri Kaddour et El Achkar Ahmed ;

Du 1er avril 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1970 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Hazzaz Rabia, Lamrani Zineb, Sefrihi Arkia, Temsamani Batoul, Alilech Abdeslam, Lahyani Mohamed et Mokrai Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1970 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Charet Zhour, Soulimani Tahra, Alahyane Mohamed, Alaoui Bouchta, Benmoussa Mohammed, Boudoud Ahmed, Farouq Amer, Ramzi Lahoussaine et Zougra Abdelkader ;

Du 1er mai 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : M. Farahat Abdelouhed ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1970 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : MM. Ayach Mohamed, Bel Kassmi El Houssine, Chaoui Abdellah et Ouamar Abdelkader ;

Du 1er juillet 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er juillet 1970 au 5e *échelon* et du 1er janvier 1973 au 6e *échelon* : M. Erreyahi Abdelkader ;

Du 1er août 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1970 au 5e *échelon* et du 1er février 1973 au 6e *échelon* : Mme El Machi Aïcha ;

Du 1er août 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er février 1971 au 5e *échelon* et du 1er février 1973 au 6e *échelon* : Mme Boudra Jilah Zinab et M. Bahmani Ali ;

Du 1er octobre 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er avril 1973 au 6e *échelon* : MM. Azzouzi Abdeslam, Benchekrou Mohamed, Harraki Ahmed, Najid Mohamed, Najmi M'barek et Tahri Ahmed ;

Du 1er novembre 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er mai 1973 au 6e *échelon* : M. Fennich Abdellatif ;

Du 1er février 1968 promu au 4e *échelon*, du 1er août 1971 au 5e *échelon* et du 1er août 1973 au 6e *échelon* : M. Mazani El Abbes ;

Du 1er mai 1968 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1971 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 6e *échelon* : MM. Hammouch Mohamed et Obbad Mohamed.

(Arrêtés des 29 avril, 27, 28, 29, 30, 31 mai, 7, 11, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 juin, 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 30 juillet, 2, 3, 5, 7, 9, 19, 26, 28, 30 août, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 21, 27, 29, 30 septembre, 2, 5, 8, 12, 16, 22, 25 octobre, 5 et 21 novembre 1974.)

Sont bonifiés après intégration *instituteurs* (*échelle* 7) :

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er mai 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Alaoui Kobbi Malika, Alj Laïla, Atif Jamila, Benali Fatima, Benchekroun Touria, Benjelloun Latifa, Benkirane Latifa, Bennani Ziatni Touriya, Benslimane Khadija, Benyoussef Touria, Bouafi Khadija, Chatraoui Zohra, El Belghiti Alaoui Fatima-Ezzouhra, Fadili Latifa, Fekhereddine El Aïdia, Fares Mama, Ghannam Amina, Idrissi Acherki Amina, Khalid Fatima, Lachgar Khadija, Loughmari Kenza, Maaqoul Saâdia, Mdarhri Moutaouakkil Fatima Zohra, Medaghri Alaoui Malika, Mouaddine Malika, Nabih Majida, Samaoli Rabia, Sebti Touriya, Sebti Zhor, Smouni Fatiha, Taoudi Touriya, Zaime Khadija, Zerrouki Fatima, Aarab Ahmed, Abahamid Ahmed, Abarou Ali, Abdalaoui Mohammed, Abdelouahhab Taibi, Abouazzam Mohamed El Kébir, Abou El Hamama Lahcen, Aboulhadi Aomar, Abou Ouissam Ahmed, Aboussalihdine Abdelkader, Açaf Bachir, Adnane Bensalem, Adnane M'barek, Aïssam Mohamed, Aït Benhamou, Omar, Ait Ben Rami Abdelkader, Akalai Ahmed, Al Ahiane Mohammed, Benayahyati Mohamed, Amiyare Mohamed, Ammor Abdelkamel, Barisiane Lahcen, Bechar Slimane, Bekkali Mohamed, Belghiti Hassani Abderrahman, Benabdellah Abdesselam, Benallal Meghoghi Allal, Benamar Mohamed, Benboujemaa Kouider, Beni Azza Ahmed, Benmir Ben Haj, Bennis Abdelhamid, Ben Saleh Abdelhamid, Bensliman Abdeljalil, Bensouda Abdelatif, Bentefrit Mohamed, Bichara Mohamed, Bijdiguen Mohamed, Bouayad M'hammed, Bouchentouf Laïd, Bouchikhi Abdelkader, Bouhoute Lahbib, Boukhriss Driss, Boulefra Omar, Boulgrich Mohammed, Chakkor Ahmed, Chawki Allal, Chemlal Mokhtar, Chentouf Abdeslam, Cherti Allal, Chihab Driss, Chikar Abdesslam, Chouati Mokhtar, Chouki El Mokhtar, Dafir M'hammed et Dahmani Abderrahmane ;

MM. Echahidi Mohammed, El Afghani Mohamed, El Afia Ahmed, El Aichouni Mohamed, El Bendadi Boujemaâ, El Boti El Hosni Ahmed, El Bouamri Mohamed, El Boujarfaoui Lahoussine, El Fadili Mohammed, El Fellaki Larbi, El Gourari Miloud, El Hachmi El Ouihabi Mohammed, Halimi Mohamed, El Hami El Kettani, El Harrak Mohamed, El Hilali Mohamed, El Hmamouchi Mohammed, El Housni Mohamed, El Jakani Mohamed, El Khalfioui Mohamed Hammou, El Mansouri Mohamed, El Yacoubi Mahmoud, Essadi Hamadi, Essamoud Abdelmalek, Es-Skali Ahmed Tijani, Ettayibi Mohamed, Fahde Hamadi, Faris Mohamed, Faudili Mohammed, Fazazi Mohammed, Fellahi Abderrahmane, Fikri Mohammed, Gaachi Larbi Touhami, Guetbache M'hammed, Habi Driss, Habriri Abdesslam, Hajji Allal, Harrak Tahar Mohammed, Hassani Belaïd, Hassani Mohammed, Hassid Mohammed, Hatimi El Ghaouti, Houari Bekhti, Houdaifi Messaoud, Idrais Mohamed, Immel Lahoucine, Issam Mohammed, Jadir Salah, Jairi Abdellah, Janah Mohammed, Jeblaoui Abdesslam, Khalifi Thami, Kharraz Aroussi Mohammed, Khatab Moulay Lahbib, Khayyati Ali Seddik, Kocheih

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mahdi, Labiod Ali, Lahmar Mohamed, Lahmidani Abdelkrim, Lahmidi Tayeb, Lakhmissi Mohamed, Lamori Mohammed, Lamrani Ahmed, Laoulabane Mohamed, Larbi Lalami Mohamed, Laroussi Mohamed, Lebdaoui Larbi, Lekhal Driss, Lmimouni Lakhdar, Mahy Ahmida, Malki Mohamed, Malouane Mohammed, Manyari Salah, Maslouhy Moulay Ahmed, Mazouzi Mohamed, Merezak Ahmed, Mesbahi Mohamed, Meski M'hamed, Mliha Touati Driss, Mohaddeb Mohammed, Moussaïf Brahim, Moutaouekkil Mohammed, Msellek Mohammed, Nabil Messaoud, Nachit Lahsen, Naciri Si Driss, Najmi Lahsen, Ouazzani Tayibi Aziz, Ouherrou Ahmed, Oulhabib Abdeslam, Oumnih Mostafa, Ourhiati El Houssaïne, Ourraoui Ahmed, Rabairi Allal, Rached Driss, Radouane Mohammed, Rafiq Mohamed, Rahmani Ali, Rekaibi Abdelaziz, Roudani Ahmed, Saadani Hassani Abdelali, Saadi Mohamed, Sabri Mohamed, Sahel Abdelkader, Samadi Abdeselem, Sbai Ahmed ben Mohamed, Sbai Mohammed, Sebti Abderrahmane, Seghari M'hammed, Sellami Abdelouahhab, Seltani Ahmed, Souhail Lahsen, Srhir Mohammed, Tahri Abdellah, Taki Eddine Bouchaïb, Tarjisti Abderrahmane, Taybi Hassane, Temsamani Abdelkhader, Tazi Mohamed, Yafia Mustapha, Zaki Bouaza, Zamouri Miloud, Zeknini Abderrahmane, Zekkari Mohamed, Zryra Ahmed ;

Du 1er juin 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er juin 1969 au 5e *échelon* et du 1er juin 1971 au 6e *échelon* : MM. Boudaden Mohamed et Echchakiri El Kbir ;

Du 1er juillet 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er juillet 1969 au 5e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Amine El Hassani Fatima, Limrani Aziza, Affane Abderrahman Ben Kerroum, Bouchra Ahmed, Cherqaoui Ahmed, Dadda Larbi Larbi, El Allame Abdesselam, El Hadraoui Larbi, L'Hamlaoui M'hammed, Saïdi M'barek, Seifeddine Bouzekri, Taoufiq Abdeslam ;

Du 1er août 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1969 au 5e *échelon* et du 1er août 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Al Yani Mina, Atbaoui Khadouj, Balafrej Malika, Benchekroun Fatima, Benmoussa Rabia, Benyahia Khadija, Berrada Lamine Hasna, El Acuni Faïza, El Mountassir Semlali Fatima, Fahmi Zineb, Kabbadj Najat, Laraqi Naïma, Mejdi Fatima, Nouri Khadija, Otmani Amaoui Fatima, Saadaoui Nadia, Serghini Jamila, Souad El Idrissi Saâdia, Souhaili Badia, Tagnaouti Moumnani Latifa, Tarhouche Rhimou, Tazi Badia, Zoulou Aïcha, Aamraoui Mohammed, Aboudia El Ghali, Afeqir Lahcen, Afid Mohamed, Baghiri Ahmed, Baha Abdallah, Barhdadi Abdelkader, Belachmi Mohamed, Belbaraka Mustapha, Benbouziane Moussa, Bentahir Abdeslam, Bichara Ahmed, Boudihi Abdeslam, Boudrari Mohamed, Boudza Khlafa, Boughaba Mohammed, Boumediene Mustapha, Boutouadi Said, Charaba El Mostafa, Chenguiti Ansari Mohamed, Douali Mohamed, El Bouchikhi Mustapha, El Gahda Cherki, El Haddad Ahmed, El Joudi El Haj, El Mouna Mohammed, El Youssoufi Mohamed, Gamouh Belgacem, Hamar Thami, Hamimi Mohammed, Hammou Mohammed, Jassani Omar, Jeddane Driss, Kaddouri Yahya ben Lakhdar, Karim El Alaoui Moulay Abdeslam, Khribeche Mohammed, Lahlou Abdelkrim, Majid Lebsir, Mazouni Hassan, Mihfad Abdesselam, Moujahid Abdelaziz, Najhi Mohamed, Ouadrhiri Abdelhak, Ouhaddouch M'hammed, Rachdi Mohamed, Rouchdi Ahmed, Saad Omar, Sanin Mohamed, Semeyani Ali, Skalli Abderrafia, Taoufiq Boubker, Taqui Ali ben Aomar et Tazi Ahmed ;

Du 1er octobre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Afghani Mériem, Benghanem Naïma, Chafai Hrizi Fatima-Zohra, Chahi Zahra, Filali Wahbi Najia, Jeddoubi Amina, Lahrichi Latifa, Mbarch Kenza, Tazi Fatima, Zarougui Fatima, Abrache Ahmed, Aït Mohamed Allali, Ajji Mohammed, Amarani Hajji Abdeljalil, Arroub Mohamed, Belhaddi El Mamoune, Berrahma Mohammed, Driouche Ahmed, El Khamlichi Drissi Ahmed, Faouzi Fouil, Filali Wahbi Ez-Eddine, Jhioui Mohamed, Khajjaj Khamar, Korchi Lahcen, Lamouini Abdellah, Najib Mohamed, Rohand Mohamed, Sami Abdeljabar, Sidali Faklani Maânane et Zahiri Abdeslam ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Aamimi Laïla, Belkat Zoubida, El Ouahbi Malika, Hamouche Fatima, Karzazi Rkia, Lahrichi Badia, Squalli Houssaini Badia, Zemmouri Hassania, Zouiten Naïma, Alaoui Driss, Benarafa Mohammed, Benlabid Mohammed, Boussalem Brahim, Charradi Meki ben Mohamed, El Abida Abdellah, El Azzaoui Mohammed, El Farroudi Ahmed, El Ghilani Mokhtar, El Hilal Salem, El Moulabbi Ahmed, El Qaoumi Lamsaddak, Hizouni Mohamed, Karram Ahmed, Laarifi Jillali, Lalami Mohamed, Matni Lemfeddel, Mohassel Abbès, Nekkachi Abdelkader, Salhi Ahmed, Sina Mohamed, Tahiri Mohammed, Yahyaoui Azami Abdeslam ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Benlafqih Lallana, Bouzoubaa Fennane Habiba, El Hamami Zahra, Mechrir Touria, Metouki Malika, Mnebhi Loudyi Latifa, Mouahid Fatima, Samaa Fatima, Abba Mohamed, Aït Sour Ahmed, Al Qamari Houssine, Amharref Lhoucine, Araai Lahcen, Belhoucine Boubker, Berra Abdelkébir, Chakiri Mohamed, Chbani M'barek, Chellywi Mohammadi, Cherqaoui Mohammed, Douslimane Ahmed, El Bassiri Khalifa, El Gdali Mohamed, El Guengue Mohamed, El Haskouri El Amine, El Malki Mohamed, Ezzaoui Abdeltif, Farki Moha, Jaouhari Mohamed, Lasseri Ahmed Mohamed, Loukili Abdellah, Nouari Mohamed, Rachid El Arbi, Rahhali Lahoussine, Rougui Abdesslem, Sabar Abdeslam et Souaifi Mohamed ;

Du 1er juillet 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er juillet 1969 au 5e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 6e *échelon* : MM. Lamssaoui Abdelkader, Radi Abderrahmane et Sbai Mohammed ;

Du 1er août 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1969 au 5e *échelon* et du 1er février 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Abdelkhalek Saâdia, Ouaal Khadija, Bensaid Abdelhak, Bouzidi Abdellah, Tarabti Ali et Wahbi Seghir Abdeslam ;

Du 1er octobre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 5e *échelon* et du 1er avril 1972 au 6e *échelon* : Mme Abbouya Fatima, MM. Faris Ahmed, Haddoumi Abderrahmane et Hbili Abdelkader ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : Mme Harza Khadija, MM. Abdel Moumen Ahmed, Allama Abdesselam, El Amiri Tahar et Hammouti Ahmed ;

Du 1er mai 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : M. El Medlaoui El Hassan ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Arrahoum Fatima, Zizi Fatiha, Asaâdi Aomar, Azarual Ahmed, Bakkali El Mofadal, Barj Driss, Chbihi El Wahoudi Abdelkrim, Damiri Allal, El Rhazal Larbi, Essaadi Bachir, Farazdag Brahim, Khaldoun Mohamed, Lamrani Mohammed, Lotfe Allah Mohammed, Mohammed Ben Mohammed Ben Tayeb, Nabil Ahmed, Ouatassi Mohamed et Serhrouchni Belaid ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5 *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : MM. Atifi M'barek, Bougdira Lahsen, El Kadi Abderrezzak Ahmed, Ettannaz M'hamed, Filali Mohamed Ahmed, Hamdouni Abdeselam, Helimi Mohamed, Mikou Hammad, Ouahsine Ahmed, Rochdi Lahsen et Sgheiar Abdesselam ;

Du 1er novembre 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 6e *échelon* : M. Achoummi Lahoucine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er mai 1973 au 6e *échelon* : MM. Aarab Mohamed, Fathouni Abdallah et Sarfili Ahmed ;

Du 1er avril 1969 promue au 4e *échelon*, du 1er avril 1971 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1973 au 6e *échelon* Mme Mtouki Khadija ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 6e *échelon* : MM. Ben Messaoud Mohamed, Mouhyi Omar, Saoudi Ahmed et Ziyad Abdelkader.

(Arrêtés des 19, 25, 26, 27, 28, 29 juin, 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31 juillet, 1er, 2, 3, 5, 9, 11, 18, 19, 28 août, 12, 13 et 29 septembre 1974.)

Résultats de concours et d'examens

Additif au « Bulletin officiel » n° 3442, du 15 kaada 1398 (18 octobre 1978), page 1141.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours du 7 avril 1978 d'agents d'exécution (option dactylographie).

Est admise :

LISTE C. — Candidat fonctionnaire : Ouadhi Mina.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 100 du 25 safar 1396 (26 février 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions, les pensions militaires énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM Aâchouch Moha (Mle 2204/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.019	41,25	1er juillet 1975.	
Afif Amar (Mle 2876/57).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	309.020	43,75	id.	
Ali ou Hammou Benaissa (Mle 1538/62).	Ex-adjudant, échelle 2, 7e échelon (indice réel 220).	309.021	62,50	id.	
Amajjoud Mohamed (Mle 16529/56).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	309.022	68,75	id.	
Aminass Ahmed (Mle 10096/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.023	70	id.	
Anibat Kebir (Mle 10636/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.024	67,50	id.	
Annaï Baâli (Mle 3518/62).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.025	33,75	1er janvier 1976.	
Azalmad Mohamed (Mle 1486/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.026	55	1er juillet 1975.	
Baâla L'Ghazi (Mle 441/60).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	309.027	38,75	id.	
Baou Ali (Mle 6356/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.028	65	id.	
Barakate Ahmed (Mle 9404/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.029	61,25	id.	
Bougmyaze Driss (Mle 2406/63).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.030	30	1er septembre 1975.	
Boulika Ahmed (Mle 9679/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.031	52,50	1er juillet 1975.	
Boussetaoui Hro (Mle 1678/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.032	55	id.	
Chakankar Ahmed (Mle 7053/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.033	53,75	id.	
Daden Ahmed (Mle 12692/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.034	70	id.	
Dalmani Mohamed (Mle 721/57).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.035	45	id.	
El Alami Allal (Mle 2/65).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.036	26,25	1er octobre 1975.	
El Atabi Ahmed (Mle 2951/63).	Ex-matelot 2e classe, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	309.037	30	1er décembre 1975.	
El Fahssi Cherif (Mle 775/57).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.038	46,25	1er juillet 1975.	
El Gharbaoui Mohammed (Mle 8714/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	309.039	61,25	id.	
El Hadi El Haj (Mle 2861/72).	Ex-matelot 2e classe, échelle 2, 2e échelon (indice réel 147).	309.040	8,75	1er janvier 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Haddad Mohammed (Mle 4780/69).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.041	15	1er janvier 1976.	
El Hendi Mohamed (Mle 1962/68).	Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.042	18,75	id.	
El Jaâfari Djih (Mle 2688/59).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 146).	309.043	40	1er juillet 1975.	
El Khazri Bouchta (Mle 9509/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.044	57,50	1er janvier 1976.	
El Qotbi M'Hammed (Mle 2655/C).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.045	55	1er septembre 1975.	
Eswyah Sidi (Mle 4143/61).	Ex-sergent, échelle 1, 4e échelon (indice réel 134).	309.046	36,25	id.	
Fahfouhi Abdessalem (Mle 4950/64).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.047	28,75	1er janvier 1976.	
Faouzi Mohammed (Mle 8085/67).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.048	20	id.	
Farah Mimoun (Mle 1967/65).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.049	25	1er juillet 1975.	
Guiry Ali (Mle 14443/67).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	309.050	12,50	1er janvier 1976.	
Gourad Allal (Mle 7073/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.051	62,50	1er décembre 1974.	
Hajji Driss (Mle 3447 56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	309.052	47,50	1er juillet 1975.	
Hnaounaou Abdelkader (Mle 22895/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1 5e échelon (indice réel 134).	309.053	70	id.	
Jouhri Mohamed (Mle 779 63).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 4e échelon (indice réel 160).	309.054	30	1er septembre 1975.	
Kaddouri Abdellah (Mle 9452 56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.055	52,50	1er octobre 1975.	
Kharbouche Hamid (Mle 22362/66).	Ex-caporal, échelle 2, 3e échelon (indice réel 128).	309.056	20	1er décembre 1975.	
Laâfou Lahboub (Mle 5934/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	309.057	60	1er juillet 1975.	
Labouch Mohammed (Mle 3131/C).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	309.058	45	1er octobre 1975.	
Lakhlifa Abdeslam (Mle 192/59).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	309.059	40	id.	
Lakouani Mohamed (Mle 20229/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.060	52,50	1er novembre 1975.	
Louardi Abdeslam (Mle 692/71).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	309.061	12,50	1er janvier 1976.	
Loudagh Ahmed (Mle 173/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.062	42,50	1er novembre 1975.	
Loukili Abdellah (Mle 1904/59).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 146).	309.063	46,25	1er juillet 1975.	
Madhoun Mohammed (Mle 10057/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	309.064	47,50	id.	
Maguia Ahmed (Mle 4664/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.065	36,25	1er septembre 1975.	
Mekaoui Allal (Mle 1024/61).	Ex-aspirant, échelle 3, 7e échelon (indice réel 260).	309.066	33,75	1er juillet 1975.	
Mimi Bougrine (Mle 4584/69).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 2e échelon (indice net 110).	309.067	7,50	1er juillet 1973.	
Mkik Khalifa (Mle 14314 56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.068	70	1er juillet 1975.	
Mouo El Houssaïne (Mle 2104/59).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.069	42,50	1er janvier 1976.	
Moutoute Omar (Mle 2967/57).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	309.070	46,25	1er juillet 1975.	
Ouchiqui Lhoussaïne (Mle 12898/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.071	51,25	1er janvier 1976.	
Ouchtout Abdeslam (Mle 20040 56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.072	56,25	id.	
Qanouch Mohamed (Mle 984/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.073	41,25	1er juillet 1975.	
Raziki Hassan (Mle 2702/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.074	53,75	1er septembre 1975.	
Rouiouich Mohammed (Mle 12682/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.075	60	1er octobre 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Sallam ben Aïssa (M^le 27251/56).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice réel 139).	309.076	50	1er juillet 1975.	
Souhayle M'Hamed (M^le 10833/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.077	20	1er décembre 1975.	
Tabachekrite Ahmed (M^le 14836/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.078	63,75	1er juillet 1975.	
Tmalla Abdellah (M^le 6923/56)..	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.079	65	id.	
Zidan Marzouk (M^le 20523/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.080	51,25	1er janvier 1976.	
Mmes Gajgaj Aïcha, veuve Deaïf Miloud (M^le 1131/58).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.081	40	1er novembre 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 307.233 concédée par l'arrêté n° 75 du 12 juin 1975.
Boulbane Habiba, veuve Aâbdoun Lemfadal (M^le 26244/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 152).	309.082	57,50/50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 302.798 concédée par l'arrêté n° 29 du 12 décembre 1972.
Orpheline (1) sous tutelle dative de M. Kodad Mahmoud ayant cause de Kodad Allal (M^le 11726/56).	Le père, ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 136).	309.083		1er février 1974.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 302.588 concédée par l'arrêté n° 27 du 21 septembre 1972.
Mmes Daba Fatma, veuve Kodad Allal (M^le 11726 56).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 136).	309.083 *bis*	40/50	id.	id.
Aqaoui Itto, veuve Moha ou Saïd Ouhbs (M^le 3901/64).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.084	75/50	1er janvier 1975.	
Itto bent Thami, veuve Ounasser Ali (M^le 2291/59).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.085	35	1er avril 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 303.166 concédée par l'arrêté n° 32 du 9 mars 1973.
Orphelins (3) sous tutelle dative de Mme Achoui Khadija ayant cause de Abada M'Barek (M^le 670 58).	Le père, ex-M.D.L.-gendarme après 5 ans (indice réel 188).	309.086	41,25	1er décembre 1974.	
Mmes Echcharkaoui Fatna, veuve Chmaïli Ahmed (M^le 18417/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.087	48,75	1er juillet 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 302.895 concédée par l'arrêté n° 30 du 10 janvier 1973.
Messaouda bent Ali, veuve Chkoura Ahmed ben Lahboub (M^le 8271/63).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.088	75	1er janvier 1975.	
	Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision				
M. Bari Ahmed (M^le 1695/62).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice net 120).	303.717	25	1er janvier 1973.	Pension militaire de retraite déjà concédée par l'arrêté n° 38 du 10 avril 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.